

Décision n° 05-0671
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 juillet 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Clemcom
(numéros de la forme 08 40 17 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Clemcom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1203 en date du 20 mai 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu la décision n° 01-1180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 décembre 2001 modifiant la décision n° 99-557 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu le courrier de la société Clemcom reçu le 4 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme 08 40 17 MC DU sont attribués à la société Clemcom (Registre du Commerce et des Sociétés de Londres (Grande-Bretagne) n° 5149833) dans le cadre de la portabilité des numéros non géographiques fixes.

Article 2 - La société Clemcom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Clemcom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur